

Lors de l'examen du texte par le Conseil d'Etat, deux dispositions du projet de décret tel qu'il a été soumis à consultation ont été supprimées ou modifiées :

1°) Pour la pêche dite « de loisir », l'adaptation de la réglementation de la pêche dans certains plans d'eau de 1ère catégorie, par application de la réglementation de la pêche en 2ème catégorie. Cette mesure a été jugée non conforme au classement des cours d'eau en deux catégories, prévu par la loi. Cette mesure importante et attendue de longue date sera reprise sous une autre forme.

2°) Pour la pêche dite « professionnelle », l'accord requis du ministère de l'écologie préalablement à toute réduction des lots de pêche d'un pêcheur professionnel équivalente ou supérieure à 20% a été supprimé.

3°) Une disposition a été modifiée de manière substantielle, de façon à permettre au ministère de l'environnement d'instaurer un **moratoire sur la pêche de certaines espèces** de poissons, grenouilles, crustacés d'eau douce, pendant une durée qu'il détermine. Cette faculté existait pour certaines espèces de poissons migrateurs (R.436-58 CE), via un arrêté conjoint des ministères chargés de la pêche en eau douce et en mer. Elle est désormais étendue à toute espèce dont l'état de conservation le justifie.

Le présent décret est en vigueur depuis le 9 avril.

En conséquence, le quota de sandres, brochets et black-bass fixé à 3 spécimens, dont 2 brochets maximum dans les cours d'eau de 2ème catégorie est désormais et immédiatement applicable. Aussi, conviendra-t-il de confirmer cette nouvelle règle, déjà largement annoncée, auprès des pêcheurs, en mettant en place une communication large via les sites internet, les flyers et autres publications. Des pavés sont joints à cet envoi en format pdf. Ils seront disponibles sur bibliopeche.fr. Enfin, cette mesure entrant en vigueur en cours de saison, nous recommandons la plus grande clémence vis-à-vis des pêcheurs qui y contreviendraient en cette année 2016.

Les autres mesures nécessitent pour la plupart d'être édictées par arrêté préfectoral.

Pour plus de cohérence et de lisibilité, ces mesures devront être préparées et abordées en lien avec les fédérations voisines (au sein des associations régionales notamment) en vue de les proposer dans les arrêtés réglementant la pêche pour l'année 2017.

Pour votre bonne information, vous trouverez en annexe le décret publié ainsi que sa synthèse. Vous trouverez également un récapitulatif des dispositions attendues dans le deuxième projet de décret relatif de pêche de loisir.

Le service juridique reste à votre disposition pour tout complément d'information nécessaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération.

Jean-Claude PRIOLET,
Responsable de la Commission Législation,
Réglementation, Statuts

Claude ROUSTAN,
Président de la FNPF